

Résumé

Le présent mémoire s'intéresse à l'application du droit de la concurrence dans le secteur de l'intelligence artificielle. Pour ce faire, il comparera les systèmes juridiques américains et européens. Ces deux systèmes, comme nous le verrons dans le présent mémoire, font face aux nouveaux défis que l'émergence des acteurs de l'IA a imposé au droit de la concurrence.

Face à ces nouveaux enjeux, les systèmes juridiques américains et européens ont tenté d'appréhender les comportements des acteurs de l'IA en développant de nouvelles doctrines à partir du droit positif. Mais, nous le verrons, malgré les tentatives des régulateurs, les nouvelles pratiques anticoncurrentielles caractérisant le secteur semblent insaisissables avec les outils classiques du droit de la concurrence. La problématique de la présente étude est la suivante : Dans quelle mesure le droit des États-Unis et le droit de l'Union européenne de la concurrence parviennent-ils à appréhender les spécificités structurelles du secteur de l'intelligence artificielle, et quelles philosophies de la régulation de l'économie numérique leurs choix respectifs révèlent-ils ?

Que ce soit le contrôle des concentrations, les abus de position dominante ou les ententes, aucun secteur du droit de la concurrence n'est épargné quand il s'agit de l'IA. Du point de vue du contrôle des concentrations, les mécanismes de *killer-acquisitions* sub-seuils, d'*acqui-hires* et de *partnership investments* ont tous mis en lumière les failles des droits positifs américains et européens, échappant ainsi à la régulation en place et laissant prospérer des pratiques objectivement anticoncurrentielles. La fermeture d'accès au marché imposée par la structure même du secteur de l'IA a, quant à elle, remis en cause la qualification classique de *Monopolization* et d'abus de position dominante. Enfin, l'émergence d'une collusion algorithmique propre au secteur de l'IA, et toutes les nouvelles pratiques en découlant, ont démontré que la notion classique d'entente n'est plus adaptée au secteur du numérique comme elle pouvait l'être lors de son élaboration pour des acteurs plus traditionnels du marché.

La régulation du secteur de l'IA révèle aussi que les philosophies européennes et américaines en matière de concurrence sont bien différentes et quelles que soient les doctrines, propres à chaque système, appliquées, celles-ci se révèlent insuffisantes afin de réguler correctement la concurrence dans les marchés numériques. Qu'il s'agisse de la régulation *ex ante* européenne, fondée sur l'adoption de différents règlements préventifs, ou l'*enforcement ex post* américain, fondé sur un modèle prétorien répressif porté par l'exécutif, aucune de ces deux visions n'a été efficace. L'Europe est paralysée par une production normative parfois incomplète et adoptée tardivement, couplée à une mauvaise articulation des normes régissant la concurrence, et les États-Unis sont affaiblis par les tensions idéologiques entre la FTC et le DOJ (principaux acteurs de l'*enforcement* de l'antitrust) et l'alternance politique à la tête de l'exécutif.